

**ARRÊTÉ P N°2023-50**

**Portant rectification de numérotation d'adresses de la commune pour les rendre éligible à la fibre optique et répondre à l'obligation de la loi 3'DS.**

=====

**Le Maire de la commune de Sceaux d'Anjou :**

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 30/06/2022 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

VU la délibération en date du 30/06/2022 du Conseil Municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune ;

VU l'arrêté P N°2022-59 portant numérotation d'adresses de la commune pour les rendre éligible à la fibre optique et répondre à l'obligation de la loi 3'DS ;

**Considérant** la nécessité de numéroter l'ensemble des adresses de la commune pour faciliter l'adressage et sa diffusion. En effet, dans le cadre de la loi 3'DS du 21/02/2022, la municipalité à l'obligation de partager les adresses de la commune dans la Base Adresse Nationale dans un format normé (numérotation et dénomination de voie). De plus, pour le déploiement de la fibre, les adresses doivent être unique, localisable et non ambiguë ;

**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la rectification deux numérotations d'habitations ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – Le numérotage des parcelles suivantes est modifié ainsi :

Nature de la modification	Numéro ajouté	Nouveau nom de voie	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Ancienne adresse attribuée
Numéro et nom de voie modifié	9	Impasse de la Forge	La Chopinerie	C0053	4 rue de la Douve
Numéro et nom de voie modifié	11 bis	Rue de Beauvais		C1081	1 quater rue de la Suine

**ARTICLE 2** – Le numérotage est matérialisé par l’apposition d’une plaque en alu vernissée de 15 centimètres de large sur 10 centimètres de haut, portant en chiffres arabes blanc sur fond bleu, le numéro de l’immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l’accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

**ARTICLE 3** – Les frais d’entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**ARTICLE 4** – Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 5** – Aucun autre numérotage n’est admis que celui prévu au présent arrêté pour les adresses concernées. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sous le contrôle de l’autorité municipale.

**ARTICLE 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu,
- le Cadastre,

et notifié aux intéressés (SDIS, SIEMML, EPCI).

Fait à Sceaux d’Anjou, le 12 octobre 2023.

Le Maire,

Joël ESNAULT



La présente décision pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02.41.93.30.30  
[mairie@sceauxdanjou.fr](mailto:mairie@sceauxdanjou.fr)